

RÈGLEMENT NUMÉRO 626

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 520 CONCERNANT LE ZONAGE

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 5 février 1996 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Claude Boiteau, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Louis-René Pelletier, conseiller du district Saint-Denis
Émile Dubois, conseiller du district de La Chaudière
Jean Chartier, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Fournier, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 18 décembre 1995 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 6 janvier 1996 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 10 janvier 1996 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Marc Dufour lors de la séance régulière du Conseil tenue le 15 janvier 1996 ;

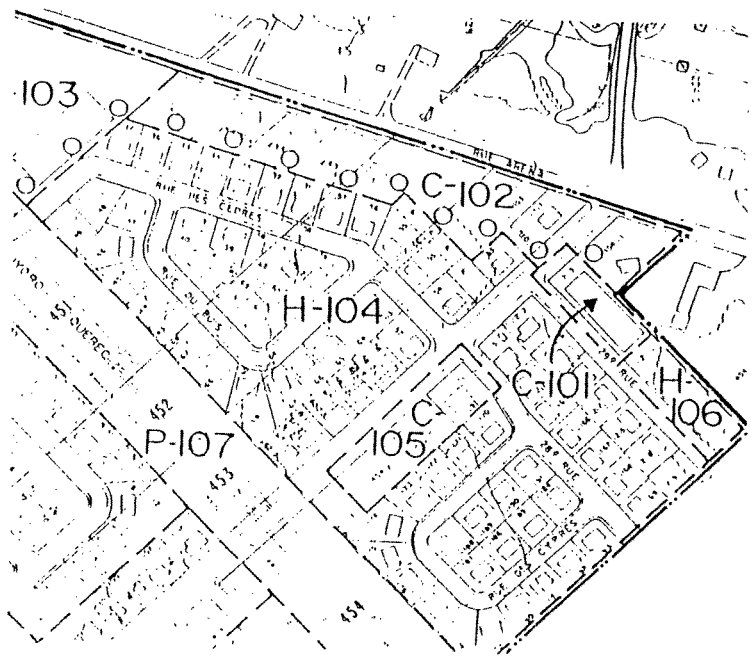
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS-RENÉ PELLETIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL FOURNIER
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 626 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

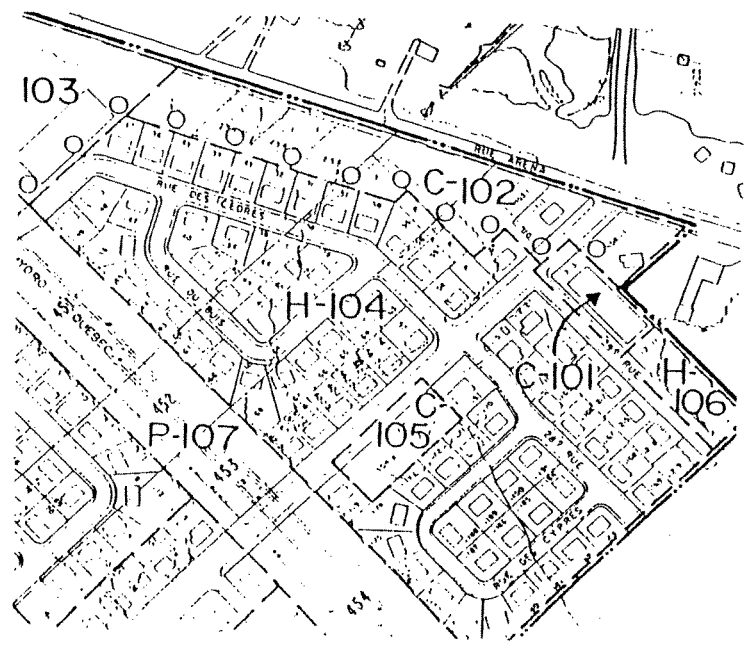
Article 1.- Le présent règlement porte le titre de règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 520 concernant le zonage.

Article 2.- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié de telle sorte que la zone C-105 est réduite, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

AVANT LA MODIFICATION APPORTÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

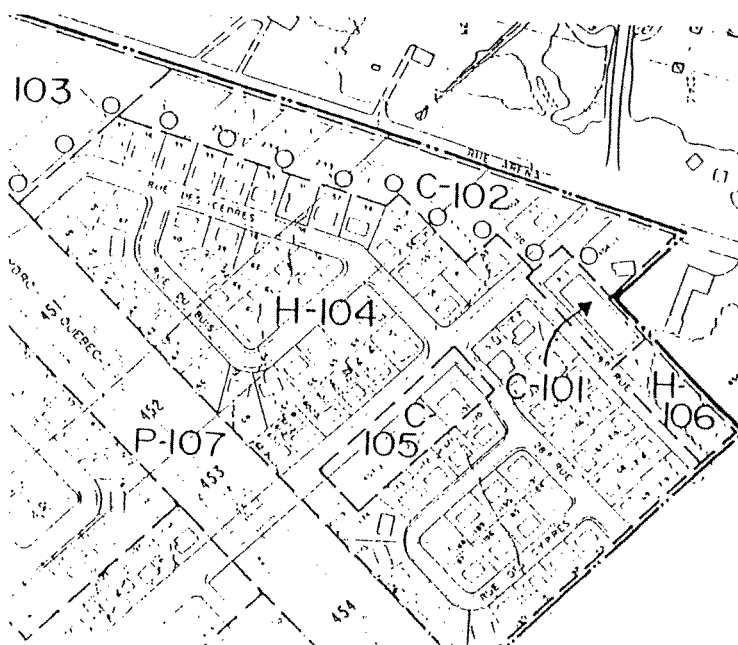


APRÈS LA MODIFICATION APPORTÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

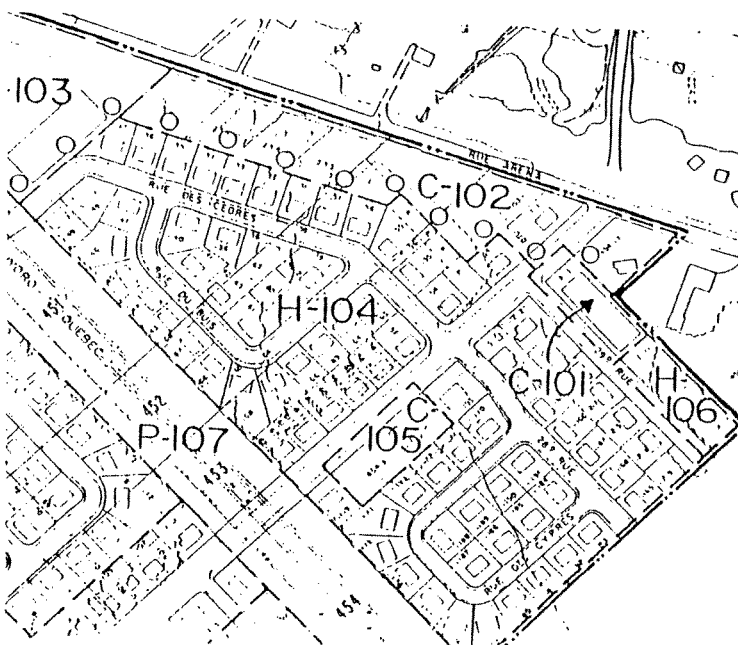


Article 3.- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié de telle sorte que la zone H-104 est agrandie à même la zone C-105, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

AVANT LA MODIFICATION APPORTÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT



APRÈS LA MODIFICATION APPORTÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT



Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE À LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1996.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par: 
Jean Marion, avocat
Greffier de la ville